
724^e séance plénière

Journal n° 730 du FCS, point 3 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 4/13
Document de Vienne plus
DURÉE DES VISITES DE BASES AÉRIENNES

Le Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS),

Guidé par la Décision n° 1/10 du FCS établissant une procédure pour l'intégration des décisions pertinentes du FCS dans le Document de Vienne et par les paragraphes 151 et 152 du Document de Vienne 2011 sur les mesures de confiance et de sécurité,

Attachant une grande importance à la mise en œuvre effective des mesures de confiance et de sécurité (MDCS) existantes,

Soucieux d'améliorer la mise en œuvre de ces mesures à la lumière de l'expérience pratique accumulée,

Se servant du texte du Document de Vienne 2011 comme base pour les amendements et ajouts,

Décide d'amender les paragraphes 26 et 27 du Chapitre IV, Visites de bases aériennes, en remplaçant, dans le paragraphe 26, « au moins » par « un maximum de » et d'ajouter, dans le paragraphe 27, après « activités de routine de la base aérienne », les mots « un jour ouvrable. »

Les paragraphes pertinents seraient libellés comme suit :

(26) La visite de la base aérienne durera un maximum de 24 heures.

(27) Au cours de la visite, il sera fait aux visiteurs un exposé sur les objectifs et les fonctions de la base aérienne et sur ses activités en cours, qui comportera des informations appropriées sur la structure et les opérations de la base aérienne, de manière à expliquer le rôle spécifique et le degré de subordination de la base aérienne. L'État qui organise la visite donnera aux visiteurs la possibilité d'assister au cours de la visite aux activités de routine de la base aérienne un jour ouvrable.